

ANNEXE n. 4

II^{ème} Appel à présentation de candidatures de projets simples et stratégiques intégrés thématiques et territoriaux pour les Axes prioritaires 1-2-3-4

Vérification de la capacité financière des organismes privés (avec ou sans but lucratif) participant au «II^{ème} Appel à présentation de candidatures de projets simples et stratégiques intégrés thématiques et territoriaux pour les Axes prioritaires 1-2-3-4»

Le contrôle de la capacité économique et financière des organismes privés (avec ou sans but lucratif) vise à évaluer si le bénéficiaire dispose “*de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l’action et pour participer à son financement*” (art. 202 “Critères de sélection” du Règlement Délégué (UE) n. 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012).

Le contrôle de la capacité économique et financière, à vérifier au moment où le financement est approuvé, devra démontrer que l’organisme privé partenaire du projet financé:

- dispose de liquidités suffisantes;
- est financièrement autonome;
- est solvable.

Tout cela sera vérifié sur la base de l’adéquation entre le patrimoine net de l’organisme privé et le coût indiqué dans la proposition de projet, hors contribution, selon la formule suivante:

$$\mathbf{PN / (CP - C) > 0,2:}$$

PN = patrimoine net de l’organisme privé indiqué dans le dernier budget approuvé et déposé à la date du financement du projet

CP = somme des coûts totaux de l’organisme privé/partenaire indiquée dans la proposition de projet;

C = montant de la contribution demandée par l’organisme privé/partenaire.

Les éléments à considérer pour un accroissement du PN sont:

a) augmentations de capital, par rapport au dernier bilan approuvé, adoptés conformément à la législation italienne et française en vigueur

ou

b) apports de capitaux, explicitement documentés, effectués par les actionnaires après la date d’approbation du dernier bilan.

Les organismes privés admis à financement devront fournir la documentation suivante:

- les partenaires italiens et français tenus d’établir un plan comptable devront fournir le dernier budget, approuvé et déposé à la date du financement du projet, rédigé en conformité avec la législation en vigueur en Italie et en France;
- les partenaires italiens et français non tenus d’établir un plan comptable devront fournir le dernier document comptable rédigé en conformité avec la législation en vigueur en Italie et en France et/ou par un professionnel agréé;

- les organismes privés nouvellement créés (c'est-à-dire, qu'à la date de soumission du projet n'ont pas encore un premier budget approuvé) devront fournir un document indiquant la valeur du capital social (acte constitutif et/ou autre document requis par la législation en vigueur dans les deux États membres).

Pour être admis à financement les partenaires du projet (organismes privés) devront respecter le critère ci-dessus indiqué d'adéquation entre le patrimoine net et le coût du projet.